



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 76

Projet de loi 76

**An Act to amend the
Health Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assurance-santé**

Mr. Duncan

M. Duncan

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 3, 2003
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 juin 2003
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Health Insurance Act* by making the provision of insulin pumps and of supplies for them an insured service under the Act.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'assurance-santé* afin de faire de la distribution de pompes à insuline et de leurs fournitures un service assuré en application de la Loi.

**An Act to amend the
Health Insurance Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'assurance-santé**

Preamble

Diabetes is the leading cause of blindness, amputation, kidney failure and heart disease in Ontario. Type 1, or juvenile diabetes, is a life altering condition.

While people with diabetes only make up 6 per cent of Ontario's population, they account for 32 per cent of heart attacks, 43 per cent of heart failure cases, 30 per cent of strokes, 51 per cent of new dialysis patients and 70 per cent of amputations.

An insulin pump not only prevents complications for young people, but in many cases reverses them by putting a regular amount of insulin into the body that closely matches what the body normally does. The cost of the pump prevents most Ontarians from having the use of it.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 11.2 of the *Health Insurance Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 1, Schedule H, section 8 and amended by 1997, chapter 16, section 7, is amended by adding the following subsection:

Same

(4.1) The provision of insulin pumps and of supplies for the pumps are insured services.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Health Insurance Amendment Act (Insulin Pumps for Diabetics)*, 2003.

Préambule

Le diabète est la cause première de cécité, d'amputations, d'insuffisance rénale et de maladies du coeur en Ontario. Le diabète de type 1 (diabète insulino-dépendant) constitue un état qui perturbe la vie des personnes qui en sont atteints.

Même s'ils ne représentent que 6 pour cent de la population ontarienne, les personnes atteintes du diabète représentent 32 pour cent des crises cardiaques, 43 pour cent des insuffisances cardiaques, 30 pour cent des accidents cérébro-vasculaires, 51 pour cent des nouveaux dialysés et 70 pour cent des amputations.

Une pompe à insuline empêche non seulement les complications chez les jeunes gens, mais dans bien des cas, elle les fait rétrocéder en introduisant dans le corps une quantité constante d'insuline qui correspond de près à ce que le corps produit normalement. Le coût de la pompe empêche la plupart des Ontariens et des Ontariennes d'en faire usage.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 11.2 de la *Loi sur l'assurance-santé*, tel qu'il est édicté par l'article 8 de l'annexe H du chapitre 1 des Lois de l'Ontario de 1996 et tel qu'il est modifié par l'article 7 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(4.1) La distribution de pompes à insuline et des fournitures de celles-ci sont des services assurés.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 modifiant la Loi sur l'assurance-santé (pompes à insuline pour diabétiques)*.